

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

**Objet : Ajustements tarification droits et places**

**Délibération N°PLV 23-12-87**

**L'an deux mille vingt-trois, le huit décembre**, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 01<sup>er</sup> décembre 2023. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

**24 élus étaient présents :**

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUKAN-BARBE Christelle à partir de 18h15	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
M. BOUDHOU Dimitri à partir de 18h15	Mme DERBY épouse VALA Franciane à partir de 18h12	M. MOUNSAMY Olivier
Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise
M. LAUJIN Dominique	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette	M. ZEMBAMA Rodrigue
M. THOMET Olivier	M. ARTHEIN Victor à partir de 18h18 Accusé de réception en préfecture 971-219711223-20231208-23-12-87-DE Date de télétransmission : 07/01/2024	M. EDWIGE Charly
M. TOLA Michel à partir de 18h10	Mme MAYEKO Alesia à partir de 18h23 Date de réception préfecture : 07/01/2024	M. MARIE-CLAIRE Jacques

**5 élus étaient absents :**

Mme ROQUES Yvelise	Mme PERIANAYAGON Annie-Claude	Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique
Mme MALBOROUGT Reinette	Mme INAMO Tania	

**3 élus étaient représentés :**

- Mme ROQUES Yvelise représentée par M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
- Mme PERIANAYAGON Annie-Claude représentée par Mme MAYEKO Gina
- Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique représentée par M. CERCI Bernard

**M. THOMET Olivier donne lecture de l'exposé et explique que :**

La réalité des demandes et du fonctionnement quotidien met en évidence de nouveaux besoins et/ou possibilités de redevances relatives à l'occupation du domaine public et à la réalité des services offerts par la collectivité.

Ainsi, d'une part, il est mis à jour des possibilités de proposer des AOT pour les carpets de la plage du Souffleur pour des activités « nomades » type « massages » et pour certaines places de parking places réservées (liées à des servitudes pour des opérateurs économiques) ; D'autre part, la mise à disposition des maîtres-nageurs est sollicitée non seulement pour la surveillance de baignade (20 €/h/maître-nageur), mais également pour la prise en charge effective de groupes.

Il est proposé de statuer sur les tarifications supplémentaires suivantes :

- Mise à disposition de maîtres-nageurs et prise en charge de groupes : 25 €/h/maître-nageur
- Occupation d'un carbet de plage pour des activités commerciales : 30 €/jour
- Place de parking réservée pour un opérateur économique : 100 €/mois/place

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2125-1 à L. 2125-6 du CG3P ;

Vu la délibération n° PLV 22-06-54 en date du 24 novembre 2022, portant tarification de divers services et de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° PLV 23-05-50 en date du 26 mai 2023, portant mise à jour de la tarification de l'occupation du domaine public.

Vu la délibération n° PLV 23-06-56 en date du 09 juin 2023, portant mise à jour de la tarification de l'occupation du domaine public pour les activités nautiques ;

**Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à la majorité (5 abstentions) décide :**

**Article unique :** De compléter le tableau de tarification des droits et places, comme suit :

- Mise à disposition de maîtres-nageurs et prise en charge de groupes : 25 €/h/maître-nageur
- Occupation d'un carbet de plage pour des activités commerciales : 30 €/jour
- Place de parking réservée pour un opérateur économique : 100 €/mois/place

Accusé de réception en préfecture  
971-21971223-20231208-23-12-87-DE  
Date de télétransmission : 07/01/2024  
Date de réception préfecture : 07/01/2024

Le Maire

Jean-Marie HUBERT



Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.